



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES MILIEUX NATURELS

Affaire suivie par M. MAROCO Laurent

☎ : 02.32.76.53.19

☎ : 02.32.76.54.60

mél : Laurent.MAROCO@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le - 4 SEP. 2007

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PROTECTION DU CAPTAGE DE VIEUX ROUEN SUR BRESLE (60-4-201)

Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de
Vieux Rouen Sur Bresle

VU :

La demande déposée le 28 avril 2005 par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle, en vue d'obtenir l'autorisation administrative relative au projet de dérivation des eaux et de protection contre la pollution du captage de Vieux Rouen sur Bresle (60-4-201),

Les délibérations en date du 18/11/1993 et 15/04/2002 par lesquelles le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle :

1°) a demandé la déclaration d'utilité publique :

- ↳ des travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage de Vieux Rouen sur Bresle ;
- ↳ de la délimitation des périmètres de protection du dit ouvrage ;

2°) a demandé l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché contre la pollution des eaux ;

3°) s'est engagé à indemniser les usiniers, usagers, irrigants et tous ayants-droit des terrains inclus dans les périmètres de protection, des dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ou les servitudes qui leur seraient imposées ;

4°) s'est engagé à acquérir et faire clôturer les périmètres de protection immédiats du captage.

Le courrier en date du 13 octobre 2005 du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle modifiant les débits sollicités,

Le dossier de la demande,

Les plans et autres documents joints au dossier,

La directive européenne du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,

Le Code général des collectivités territoriales,

Le Code rural,

Le Code de la santé publique et notamment ses articles L 1321-1 à L 1321-64, L1324-3 et R 1321-1 et suivants,

Le Code de l'environnement et notamment son article L 215-13,

Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

La loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

Le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64.1245 du 16 décembre 1964 susvisée,

Les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214.1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié,

La circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux destinées à la consommation humaine,

Le rapport de l'hydrogéologue agréé du 28 septembre 2002 et son courrier complémentaire du 20 octobre 2005,

L'arrêté préfectoral du 26 juin 2006 annonçant l'ouverture pendant 1 mois du 21/08/2006 au 22/09/2006 inclus, des enquêtes publiques conjointes relatives à l'autorisation au titre du Code de l'Environnement, préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire sur le projet susvisé et prescrivant l'affichage dudit arrêté dans les communes de Vieux Rouen sur Bresle et de St Martin au Bosc.

Les résultats des enquêtes,

L'avis du Commissaire enquêteur en date du 31 octobre 2006,

L'avis de la Chambre d'agriculture en date du 30 juin 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} septembre 2005,

L'avis de l'Agence de l'eau en date du 27 juillet 2005,

L'avis de la Direction régionale et départementale de l'équipement en date du 22 juillet 2005,

L'avis de la Direction de la recherche, de l'industrie et de l'environnement en date du 2 août 2005,

L'avis du Conseil général de Seine Maritime en date du 5 août 2005,

L'avis de la Direction régionale de l'environnement en date du 9 août 2005,

Le rapport de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 22 juin 2007,

L'avis émis par le CODERST de Seine-Maritime lors de sa séance du 6 juillet 2007,

La notification faite au pétitionnaire le 27 juillet 2007,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

↳ Qu'il est de l'intérêt général d'assurer la sécurité de l'alimentation en eau potable des collectivités humaines,

↳ Que les résultats des études et analyses réalisées sur le captage alimentant le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle justifient la nécessité d'instaurer des périmètres de protection autour du captage de Vieux Rouen sur Bresle,

↳ Que, conformément à la réglementation en vigueur, il y a lieu de déclarer ces périmètres d'utilité publique,

↳ Qu'en application de l'article R 11.1 du code de l'expropriation susvisé, l'acte déclarant d'utilité publique ce projet relève de la compétence du Préfet,

↳ Que, conformément aux dispositions du code de l'environnement, les travaux de réalisation et d'exploitation d'un point de prélèvement d'eau sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration préalable,

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle dont le siège social est en mairie, 3 place de la mairie à VIEUX ROUEN SUR BRESLE (76390) est autorisé à procéder :

↳ aux installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement d'eau dans le captage de Vieux Rouen sur Bresle ;

- ↳ à l'exploitation du dit ouvrage pour un débit prélevé maximal de 400 m³/jour, 40 m³/heure (rubrique 1.1.2.0 : 2 la nomenclature fixée à l'article R 214.1 du code de l'environnement - Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant compris entre 10 000 et 200 000 m³/an – DECLARATION).

ARTICLE 2 - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique :

- ↳ les travaux de dérivation des eaux souterraines par le captage 60-4-201 situé sur le territoire de la Commune de Vieux Rouen sur Bresle, les travaux de protection dudit ouvrage ;
- ↳ la délimitation des périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné de l'ouvrage susmentionné situé sur le territoire de la commune de Vieux Rouen sur Bresle ;
- ↳ l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans le périmètre de protection rapproché de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

ARTICLE 3 -

L'acte déclaratif d'utilité publique est, au titre du code de l'expropriation, valable pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 -

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 5 – CONDITION D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux issues du système de pompage et notamment les fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage s'il y a lieu.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le bénéficiaire surveille régulièrement les opérations de prélèvement par pompage. Il s'assure de l'entretien régulier du puits utilisé pour le prélèvement de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet par le bénéficiaire de l'autorisation dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le Préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La ou les valeurs du débit instantané et du volume annuel maximum prélevable et les périodes de prélèvement sont déterminées en tenant compte des intérêts mentionnés à l'article L 211.2 du Code de l'Environnement, elles doivent en particulier :

- permettre de prévenir toute surexploitation significative ou dégradation de la ressource déjà affectée à la production d'eau destinée à la consommation humaine ou à d'autres usages régulièrement exploités ;
- respecter les orientations, restrictions ou interdictions applicables dans les zones d'expansion des crues et les zones concernées par un plan de prévention des risques naturels, un périmètre de protection d'un point de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, un périmètre de protection des sources d'eaux minérales naturelles, un périmètre de protection des stockages souterrains ;
- ne pas entraîner un rabattement significatif de la nappe où s'effectue le prélèvement pouvant provoquer une remontée du biseau salé, une migration de polluants, un déséquilibre des cours d'eau, milieux aquatiques et zones humides alimentés par cette nappe.

Les valeurs du débit et du volume doivent par ailleurs être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du ou des schémas d'aménagement et de gestion des eaux concernant la zone où s'effectue le ou les prélèvements s'ils existent.

Le Préfet peut sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n°92-1041 du 24 septembre 1992 relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, le bénéficiaire prend, si nécessaire, des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

En l'occurrence, une étude diagnostic sur le réseau et l'ouvrage de captage devra être réalisée.

ARTICLE 6 – CONDITIONS DE SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence ou pendant toute la période de prélèvement, pour les prélèvements saisonniers, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation accompagnées, s'il s'agit d'un arrêté collectif, de l'identification du bénéficiaire.

Toute modification ou tout changement du type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du Préfet. Celui-ci peut, après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.

Lorsque le prélèvement d'eau est effectué par pompage dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement, un plan d'eau ou un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe ou dans les eaux souterraines, l'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur volumétrique est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure. Ce dispositif doit être infalsifiable et doit permettre de connaître également le volume cumulé du prélèvement.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le bénéficiaire de l'autorisation consigne sur un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacement des moyens de mesure et d'évaluation.

Le Préfet peut, par arrêté, fixer des modalités ou des dates d'enregistrement particulières ainsi qu'une augmentation de la fréquence d'enregistrement, pendant les périodes sensibles pour l'état des ressources en eau et des milieux aquatiques.

Ce registre est tenu à la disposition des agents du contrôle, les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - SUIVI DE L'IMPACT DU PRELEVEMENT SUR LE MILIEU NATUREL ET LES USAGES DE L'EAU

Pour le cas où le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle souhaiterait augmenter les prélèvements journaliers, il devra mettre en place des mesures de suivi pour évaluer les incidences de l'exploitation de l'ouvrage de prélèvement sur les milieux aquatiques environnants. Notons que les périmètres de protection sont définis pour un prélèvement de 800 m³ / j.

Dans ce cas, la collectivité fera une proposition de suivi qu'elle fera valider par le service gestion et police de l'eau de la DRDAF et elle transmettra ensuite les données de ce suivi à ce service. Selon les résultats obtenus, les prélèvements pourront ou non être augmentés.

ARTICLE 8 - CONDITION D'ARRET D'EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENTS

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvements sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du Préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'environnement et conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0.

ARTICLE 9 - CONTRÔLE DES PRELEVEMENTS

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle à l'agrément du Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de Seine Maritime.

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L 216.4 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - DEFINITION DES PERIMETRES

Les trois périmètres de protection réglementaires, institués conformément aux dispositions de l'article L 1321-1 du Code de la Santé Publique, sont définis comme suit :

1 - Périmètre de protection immédiat

Captage 60-4-201 : commune de Vieux Rouen sur Bresle - section AB, parcelle n° 140.

La parcelle du périmètre de protection immédiat doit rester propriété du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle.

2 - Périmètre de protection rapproché

Il est figuré sur le plan au 1 / 3200 ème joint.

Commune de Vieux Rouen sur Bresle:

Section A1 parcelles n^{os} 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 53, 54, 55
Section A3 parcelles n^{os} 163, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175,
266
Section AB parcelles n^{os} 33, 34, 41, 42, 43, 45, 46, 141, 252, 257

3 - Périmètre de protection éloigné

Il est figuré sur le plan au 1/25000 ème joint.

Il couvre une fraction du bassin d'alimentation du captage.

Il correspond à une zone de vigilance dans laquelle la réglementation générale devra être scrupuleusement respectée.

ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS A RESPECTER DANS LES PERIMETRES

1 - Périmètre de protection immédiat :

Il a pour objet d'éviter les pollutions directes du captage.

Y sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation ou l'entretien des installations de captage ;
- tout épandage et tout déversement ;
- le parcage et le pacage des animaux ;
- l'utilisation d'engrais et de désherbant ; la croissance de la végétation ne devant être limitée qu'avec des moyens mécaniques.

Le périmètre de protection immédiat doit être protégé dans sa totalité par une clôture anti-intrusion associée à une télégestion. La partie de la clôture vandalisée en 2006 devra être remplacée.

L'accès actuel du captage devra rester carrossable en tout temps.

2 - Périmètre de protection rapproché :

Les activités interdites ou soumises à réglementation à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, sont interdits :

- Les puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées, pluviales, ou de drainage),
- L'extraction de matériaux (carrière, ballastière...),
- Le dépôt de déchets (ordures, gravats...),
- Les ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Les ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- Le rejet provenant d'assainissement collectif,
- Le rejet d'assainissement non collectif,
- L'établissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires,
- L'épandage de lisiers, matières de vidange et boues,
- Le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail,
- Le stockage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage,
- Les installations agricoles et leurs annexes,
- Le retournement des herbages,
- Le défrichement forestier et les coupes à blanc,

- La création d'étangs,
- Le camping caravaning, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars,
- L'agrandissement et la création de cimetières.

Pour les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre, il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Rubrique 1 : Puits et forages

Exclusivement réservé au renforcement de l'alimentation en eau potable des collectivités.

Rubriques 4 : Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, ...)

Limitée aux excavations provisoires et remblaiement avec des matériaux inertes.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Interdite pour les ouvrages de transport d'eaux non potables ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux. Les gestionnaires du gazoduc et de l'oléoduc devront être officiellement informés de l'existence du captage par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle. Les gestionnaires devront prendre toutes dispositions pour minimiser les risques d'incident et informer le syndicat préalablement à toute intervention sur les canalisations. Seul le remplacement des canalisations existantes est envisageable.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

La conformité des stockages d'hydrocarbures existants devra être vérifiée, en cas de création les stockages d'hydrocarbures seront possible uniquement au sol et sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké. Les ouvrages de stockage d'eaux non potables ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux sont interdits.

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique

Interdit en hiver et après les fortes pluies.

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées pour l'ensemble des utilisateurs, pour le monde agricole, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles. L'utilisation d'atrazine est interdite. L'utilisation de produits de substitution des triazines n'est envisageable que si ceux-ci présentent une toxicité plus faible. Le choix des produits devra être fait en concertation avec la Chambre d'Agriculture, le service de Protection des Végétaux et les agriculteurs concernés. Si aucun produit ne pouvait être mis en œuvre, il conviendrait d'envisager la remise en prairie des terrains concernés ou d'autres cultures à l'exclusion du maïs.

Rubrique 17 : Pacage des animaux

Limité à la stricte production de la pâture, l'apport de fourrage complémentaire pour la nourriture des animaux étant interdit, il est limité à une charge maximale de 5 UGB/ha et moyenne de 3 UGB/ha à l'année.

Rubrique 18 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail

L'installation d'abreuvoir est interdite sauf par alimentation en eau à partir du réseau ou par tonne à eau et à plus de 100 m du captage, les abris ne sont pas autorisés ainsi que les dépôts de nourriture.

Le bâtiment existant sur la parcelle AB 46 peut être conservé.

Rubrique 19 : Retournement des herbages

L'interdiction relative au retournement des prairies ne concerne que les prairies permanentes.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

3-Périmètre de protection éloigné :

Les activités réglementées à l'intérieur de ce périmètre sont listées dans le tableau des prescriptions ci-joint.

Il faut distinguer :

- les dispositions de la réglementation générale, dont l'application doit être particulièrement stricte,
- les réglementations et recommandations particulières, précisées ci-après.

Le tableau annexé précise les activités soumises à prescription dans ce périmètre :

Rubrique 1 : Puits et forages

Les forages devront être cimentés jusqu'au toit de la nappe, et être suivis par un géologue. Préalablement ils feront l'objet d'une notice d'incidence.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

Autorisés sous réserve de vérification de l'absence d'impact sur les eaux souterraines

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

Sous réserve d'une étude d'impact favorable, le plancher de la carrière devra être au minimum 20m au dessus du toit de la nappe (période de hautes eaux).

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats...)

Soumise à autorisation administrative quelque soit le volume et sous réserve d'une étude d'impact favorable.

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Activité soumise à autorisation, devront être pris en compte, le volume et la nature des produits, l'étanchéité des conduites, l'imperméabilisation des tranchées.

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

Pour les stockages d'hydrocarbures autorisées sous réserve de la mise en place de cuve double paroi ou de cuvette de rétention d'un volume au moins égal au volume stocké conformément à la législation.

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction et de toute installation superficielle ou souterraine, même provisoire

Les futures constructions ne seront autorisées que sur exigence de garanties quant au mode d'assainissement. Dans la mesure où le raccordement à un réseau d'assainissement est possible, cette solution sera retenue. Dans le cas contraire, il faudra exiger un dispositif approprié pour se garantir contre toute infiltration directe d'effluents. En ce qui concerne les habitations existantes, la conformité des installations devra être vérifiée (sur le secteur de Sailly notamment) par le technicien du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Rubrique 15 : Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

Autorisé sous réserve de suivre les normes recommandées, on veillera à respecter le code des bonnes pratiques agricoles.

Rubrique 21 : Création d'étangs

Autorisée sous réserve de l'absence d'impact sur les eaux souterraines.

Rubrique 23 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication

L'impact d'éventuels travaux devra être examiné avec attention, il conviendra de veiller au devenir des eaux issues de la chaussée.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

En liaison avec le syndicat de bassin versant, le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle devra promouvoir l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...).

ARTICLE 13 : SECURISATION DE L'ALIMENTATION EN EAU

Afin de fiabiliser le traitement de désinfection, un mesureur de chlore en continu (si possible, après un temps de contact de 30 minutes minimum) avec un dispositif d'alerte en cas de problème devra être mis en place.

Afin de concrétiser la mise en place d'une interconnexion de secours avec une des collectivités voisines, une étude (avant projet) devra être réalisée.

ARTICLE 14 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux, ainsi que les propriétaires, locataires et ayants-droits des terrains grevés de servitudes.

ARTICLE 15 -

Le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle devra s'assurer que la qualité des eaux destinées à l'alimentation en eau potable satisfait, aux prescriptions fixées par le Code de la santé publique (articles R 1321-1 à 1321-64), ainsi qu'à tous les règlements et recommandations intervenus ou à intervenir pris en matière de santé publique.

A cet effet, il devra faire réaliser à sa charge par un laboratoire agréé par le ministère de la santé, dans le cadre du contrôle sanitaire obligatoire de la qualité de l'eau, les analyses qui sont prévues au programme défini par *l'arrêté préfectoral en vigueur*.

ARTICLE 16 -

Pour les activités, dépôts et installations existantes à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 10, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté.

Les travaux demandés au Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle et précisés dans les articles 5, 11, 12 et 13 seront effectués dans un délais de 3 ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 17 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment à celles des articles 4, 5 et 8, sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée.

Le présent arrêté sera, par les soins du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la Région de Vieux Rouen Sur Bresle :

↳ notifié aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, tels que délimités sur les plans ci-annexés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;

↳ publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;

↳ annexé au Plan Local d'urbanisme de la commune de Vieux Rouen sur Bresle (Servitude d'Utilité Publique), dans les conditions définies aux articles L 126.1 et R 126.1 à R 126.3 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 18 – RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des articles L 214.10 et L 514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- ↳ par les demandeurs exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur a été notifié ;
- ↳ par les tiers dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Concernant la déclaration d'utilité publique, la décision peut être déférée à la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 20 -

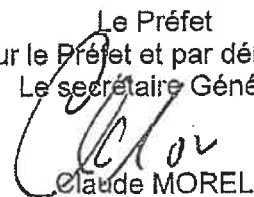
Le Secrétaire général de la Préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, les maires des communes concernées par les enquêtes publiques, le Directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au pétitionnaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture (consultable sur le site Internet de la préfecture – publications légales - module RAA).

Un avis sera affiché pendant deux mois dans les mairies concernées et inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Copie de cet arrêté sera également adressée au :

- ↳ Directeur régional et départemental de l'équipement,
- ↳ Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie,
- ↳ Directeur régional de l'environnement de Haute-Normandie
- ↳ Président du Conseil général de la Seine-Maritime,
- ↳ Directeur du secteur « Seine-Aval » de l'Agence de l'eau "Seine-Normandie".

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général


Claude MOREL

PERIMETRES DE PROTECTION
Captage de VIEUX ROUEN SUR BRESLE

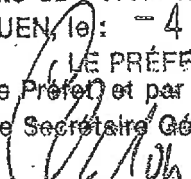
Réglementation et tableau des Prescriptions

1. A l'intérieur du périmètre de protection immédiate : sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.
2. A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée : sont interdites, réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes
3. A l'intérieur du périmètre de protection éloignée : sont réglementées ou autorisées, conformément au tableau, les activités suivantes

I : Interdit P : Prescriptions -- : ni interdiction, ni prescription = réglementation générale les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
1	Puits et forages	P	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	P	-
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	P
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I/P	P
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I/P	P
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	-
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	-
10	Etablissement de toute construction et de toute installation superficielles ou souterraines, même provisoires	I	P
11	Epandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	-
12	Epandage de fumier, engrais organique ou chimique	P	-
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	-
14	Stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	I	-
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	P
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	-
17	Pacage des animaux	P	-
18	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	-
19	Retournement des herbages	I	-
20	Défrichage forestier et coupes à blanc	I	-
21	Etangs	I	P
22	Camping - caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des campings cars	I	-
23	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	P
24	Agrandissements et créations de cimetières	I	-

Peuvent être interdits ou réglementés et doivent de ce fait être déclarés à la Direction de l'Environnement et du Développement Durable de la Préfecture, toutes activités et tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Document réalisé à partir du rapport de l'hydrogéologue agréé de septembre 2002.

Vu pour être annexé à mon arrêté
 en date du : **4 SEP. 2007**
 ROUEN, le : **4 SEP. 2007**
 LE PRÉFET,
 Pour le Préfet et par délégation,
 le Secrétaire Général,

 Claude MORET

